

Art. 4. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges,
A. LEGRAND

(1) L'arrêté et les annexes I et II seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 juin 1989, vendu au prix de 8 F. Diffusion : Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris.

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

NOR : MENL8900552A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;

Vu le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré, et notamment l'article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La compétence professionnelle des personnes mentionnées à l'article 4 (1^o et 2^o) du décret susvisé est vérifiée, selon le domaine artistique concerné, par le représentant du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'architecture ou du ministre chargé de l'agriculture dans la région.

Art. 2. - Une attestation est délivrée sur leur demande pour la durée d'une année scolaire :

a) Aux personnes mentionnées à l'article 4 (1^o) du décret susvisé justifiant de l'exercice effectif d'activités professionnelles, par la présentation de leurs travaux, réalisations ou publications, sous forme d'un dossier ;

b) Aux personnes mentionnées à l'article 4 (2^o) du décret susvisé justifiant, d'une part, de la possession d'un diplôme figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au présent article et, d'autre part, de l'exercice effectif d'activités professionnelles, par la présentation de leurs travaux, réalisations ou publications, sous forme d'un dossier.

Art. 3. - Le directeur des enseignements supérieurs, le directeur des lycées et collèges, le directeur des écoles au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le directeur général des Archives de France, le directeur du livre et de la lecture, le directeur du patrimoine, le directeur des musées de France, le directeur du théâtre et des spectacles, le directeur de la musique et de la danse, le délégué aux arts plastiques, le délégué aux enseignements et aux formations, le directeur général du Centre national de la cinématographie au ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
O. SCHRAMECK

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture
et de l'urbanisme,
C. ROBERT

Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
J. RENARD

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
P. VIALLE

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les conditions de passation de convention entre l'Etat et les personnes morales apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés

NOR : MENL8900551A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;

Vu le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré, et notamment l'article 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Une convention est établie entre l'autorité académique et la personne morale apportant son concours aux enseignements ou activités artistiques dispensés dans les établissements des premier et second degrés. Elle fixe les modalités, le contenu et la durée de cette intervention.

Art. 2. - Sont signataires de la convention :

1. L'Etat, représenté par :

a) L'autorité académique qui est :

- soit le recteur d'académie lorsque la personne morale apporte son concours aux enseignements ou activités artistiques dispensés dans un établissement scolaire du second degré ;

- soit l'inspecteur d'académie lorsque la personne morale apporte son concours aux enseignements ou activités artistiques dispensés dans un établissement scolaire du premier degré.

b) Le préfet de région.

2. La personne morale.

3. Le cas échéant, le représentant de la collectivité territoriale concernée.

Art. 3. - La convention doit comporter les dispositions relatives aux modalités de participation financière des parties contractantes.

Art. 4. - La personne morale apporte son concours, conformément aux articles 2 et 3 du décret susvisé, et s'engage à collaborer au projet pédagogique conduit notamment dans le cadre d'une classe culturelle, d'un atelier de pratique artistique ou de certains enseignements optionnels, dans le respect des textes les réglementant.

Art. 5. - La convention est signée pour la durée d'une année scolaire.

Art. 6. - La convention est établie selon le modèle ci-joint en annexe.

Art. 7. - Le directeur des enseignements supérieurs, le directeur des lycées et collèges, le directeur des écoles au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le directeur général des Archives de France, le directeur du livre et de la lecture, le directeur du patrimoine, le directeur des musées de France, le directeur du théâtre et des spectacles, le directeur de la musique et de la danse, le délégué aux arts plastiques, le délégué aux enseignements et aux formations, le directeur général du Centre national de la cinématographie au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
O. SCHRAMECK